

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
Siège social : 15 boulevard de la Boutière – 35768 Saint Grégoire cedex

**SUPPLEMENT DU 19 AOUT 2020 AU PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC
DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 25 MAI 2020**

(En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément (ci-après « **Le Supplément** ») est relatif au prospectus de parts sociales de la Banque Populaire Grand Ouest pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-208 en date du 25 mai 2020 (ci-après le "**Prospectus**") et doit être lu conjointement avec ce dernier. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus.

En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétaires ayant souscrit des parts sociales avant la publication du présent supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours ouvrés de négociation après la publication du présent supplément à condition que l'entrée en vigueur de la modification objet du présent supplément soit antérieure à la livraison des parts sociales souscrites. En conséquence, le délai de rétractation prend fin le 21 août 2020.



En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 20-409 en date du 19 août 2020 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Supplément au prospectus de parts sociales et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire Grand Ouest, 15 boulevard de la Boutière – 35768 Saint Grégoire cedex.

Le présent Supplément au prospectus de parts sociales ainsi que le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.bpgo.banquepopulaire.fr).

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

I –RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS	3
II - EXPOSE	4

I – RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

1.1. Personne responsable des informations contenues dans le Supplément

Maurice BOURRIGAUD, Directeur Général de la Banque Populaire Grand Ouest,

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Maurice BOURRIGAUD
Directeur Général

Date : 19 août 2020

II - EXPOSE

Le présent Supplément a pour objet d'actualiser le Prospectus ayant reçu le n° d'approbation 20-208 en date du 25 mai 2020, suite à la décision du directoire de BPCE en date du 31 juillet 2020 concernant la rémunération des parts sociales des Banques Populaires, telle qu'exposée dans une communication publiée le 3 août 2020, mise en ligne sur le site internet de BPCE (<https://groupebpce.com/investisseurs/informations-reglementees/autres-informations>) et reprise dans le présent Supplément.

Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a en effet émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Cette décision permet à BPCE, dans le contexte d'incertitude causé par la covid-19, de préserver les ressources du Groupe BPCE, pour continuer d'accompagner et de soutenir l'économie réelle sur tout le territoire en finançant les projets des clients. Elle permet également, au vu de la situation financière très solide du Groupe BPCE, avec un résultat net sous-jacent de 854 M€ au premier semestre 2020, de maintenir le versement d'une rémunération sur les parts sociales. Par ailleurs, grâce à des niveaux de fonds propres et de liquidité qui se situent très au-delà des exigences de la BCE, le Groupe BPCE et toutes les entreprises qui le constituent, à commencer par les Banques Populaires, ont toute la capacité pour faire face à cette crise inédite et ses conséquences pour l'économie.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Dans l'éventualité où la BCE réitérerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Banques Populaires se prononceraient sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités.

En conséquence de ce qui précède, il est procédé à la modification des sections suivantes du Prospectus :

Modification effectuée dans le Titre I – Résumé

A la page 8, au point 1.3, dans le tableau intitulé « *Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales* », à l'item « *Rendement* », le paragraphe de la note de bas de page n° 2 est supprimé et est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Dans l'éventualité où la BCE réitérerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Banques Populaires se prononceraient sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel

et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités
».

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée dans le Titre III – Facteurs de risques

A la page 11, au point 3.3.5 « Rendement », à la suite du paragraphe suivant : « *Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.* »,

sont insérés les paragraphes suivants :

« Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Dans l'éventualité où la BCE réitérerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Banques Populaires se prononceraient sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités
».

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée dans le Titre V – Renseignements généraux sur les parts sociales émises

A la page 14, au point 5.2.2 « Rémunération », à la suite du paragraphe suivant : « *Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.* »,

sont insérés les paragraphes suivants :

« Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Dans l'éventualité où la BCE réitérerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Banques Populaires se prononceraient sur l'impact de cette nouvelle

recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités ».

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée à la suite du titre X – Informations incorporées par référence

A la suite du titre X – Informations incorporées par référence, il est inséré un titre XI relatif aux développements récents :

XI – Développements récents

BPCE se prononce sur la rémunération des parts sociales compte tenu de la recommandation de la Banque centrale européenne du 27 juillet 2020

Paris, le 03 Août 2020

Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires et des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires et des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Cette décision permet à BPCE, dans le contexte d'incertitude causé par la covid-19, de préserver les ressources du groupe BPCE, pour continuer d'accompagner et de soutenir l'économie réelle sur tout le territoire en finançant les projets des clients. Elle permet également, au vu de la situation financière très solide du Groupe BPCE, avec un résultat net sous-jacent de 854 M€ au premier semestre 2020, de maintenir le versement d'une rémunération sur les parts sociales. Par ailleurs, grâce à des niveaux de fonds propres et de liquidité qui se situent très au-delà des exigences de la BCE, le Groupe BPCE et toutes les entreprises qui le constituent, à commencer par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne, ont toute la capacité pour faire face à cette crise inédite et ses conséquences pour l'économie.

Le paiement de la rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire.